

**CHAPITRE II — PERSONNES CIVILES ET POPULATION CIVILE . . . . .**

*Article 50* — Définition des personnes civiles et de la population civile . . . . .

*Article 51* — Protection de la population civile . . . . .

**CHAPITRE III — BIENS DE CARACTÈRE CIVIL . . . . .**

*Article 52* — Protection générale des biens de caractère civil . . . . .

*Article 53* — Protection des biens culturels et des lieux de culte . . . . .

*Article 54* — Protection des biens indispensables à la survie de la population civile . . . . .

*Article 55* — Protection de l'environnement naturel . . . . .

*Article 56* — Protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses . . . . .

**CHAPITRE IV — MESURES DE PRÉCAUTION . . . . .**

*Article 57* — Précautions dans l'attaque . . . . .

*Article 58* — Précautions contre les effets des attaques . . . . .

**CHAPITRE V — LOCALITÉS ET ZONES SOUS PROTECTION SPÉCIALE . . . . .**

*Article 59* — Localités non défendues . . . . .

*Article 60* — Zones démilitarisées . . . . .

**CHAPITRE VI — PROTECTION CIVILE . . . . .**

*Article 61* — Définition et champ d'application . . . . .

*Article 62* — Protection générale . . . . .

*Article 63* — Protection civile dans les territoires occupés . . . . .

*Article 64* — Organismes civils de protection civile d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit et organismes internationaux de coordination . . . . .

*Article 65* — Cessation de la protection . . . . .